

RECUEIL

AUTHENTIQUE

DES

LOIS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Tome LXXXIV — Année 1898



GENÈVE

IMPRIMERIE PAUL RICHTER, RUE DES VOIRONS, 10

1899

B.A. 19

« Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu au moins les $\frac{7}{12}$ du maximum total compté sur l'ensemble de toutes les épreuves. Toutefois, le certificat sera refusé aux candidats qui n'auraient pas obtenu une note supérieure à 2 sur deux épreuves dans des branches différentes ou qui auraient le chiffre 1 pour une épreuve quelconque.

« Il sera également refusé aux candidats qui, dans la section technique, n'auront pas obtenu au moins le chiffre 3 pour les mathématiques. »

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

ARRÊTÉ

modifiant les art. 17 du Règlement du 18 juillet 1893 et 47 du 31 mai 1887, en ce qui concerne les vélocipèdes.

Du 11 Février 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 17 du règlement du 18 juillet 1893 et 47 du règlement du 31 mai 1887;

Sur la proposition du Département de Justice et Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plaques des vélocipèdes devront être rapportées au Département de Justice et Police pour y être échangées gratuitement; l'échange aura lieu dans l'ordre des numéros suivant les indications ultérieures du Département.

ART. 2. — Les porteurs de plaques qui auraient négligé de faire inscrire leur nom sur les registres seront passibles d'une amende et leur plaque leur sera retirée.

Il ne leur sera délivré une nouvelle plaque qu'après le paiement de l'amende et du dépôt de 2 francs.

ART. 3. — A partir des délais fixés pour l'échange, toute ancienne plaque sera saisie et le détenteur sera déclaré en contravention.

ART. 4. — Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles des peines de police.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

ARRÊTÉ

modifiant l'art. 16 § 3 du Règlement du 31 mai 1887 sur la circulation des voitures, vélocipèdes, etc.

Du 15 Février 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Département de Justice et Police ;

ARRÊTE :

D'ajouter à l'art. 16 § 3 du règlement du 31 mai 1887 sur la *circulation des voitures*, etc., et après :
« Dans la ville de Genève et les communes suburbaines » les mots : *y compris Versoix*.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

APPROBATION

de délégation de fonctions faite par M. le maire de Genthod, Th. de Saussure, à M. John Margairaz, adjoint.

Du 15 Février 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la lettre, en date du 14 février 1898, de M. *Théodore de Saussure*, maire de la commune de Genthod, par laquelle il informe qu'étant obligé de s'absenter du 21 février au 15 avril et que son premier adjoint M. *Edouard Naville* étant absent, il se fait remplacer par M. *John Margairaz*, adjoint ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1849 sur le mode de délégation des fonctions des maires à leurs adjoints ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

La délégation de fonctions faite par M. *Théodore de Saussure*, maire de la commune de Genthod, à M. *John Margairaz*, adjoint, est approuvée du 21 février au 15 avril 1898 aussi bien pour ces fonctions qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-civil.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

Grottes, Servette, Délices et la Commune du Petit-Saconnex. Un rapport sera adressé au Conseil d'État sur le résultat de la collecte et sur l'emploi de la somme recueillie.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

LOI

modifiant la loi du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques et créant un impôt sur les vélocipèdes.

Du 11 Juin 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition d'un de ses membres ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Les articles 342 et 343 de la loi du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques sont modifiés comme suit :

ART. 342. — L'État impose des droits fixés ci-après les propriétaires de chevaux de selle, propriétaires de voitures de toute espèce, employées

principalement aux transports des personnes, ainsi que les propriétaires de vélocipèdes.

ART. 343. — La quotité des droits varie pour les chevaux et pour les voitures, selon qu'ils servent à l'usage privé, ou qu'ils sont employés pour un service public par un entrepreneur. Pour les vélocipèdes, le droit est uniforme.

Art. 2. — Il est ajouté à la section II, chapitre II de la loi du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques, un article 345 *bis* et un article 345 *ter* :

Vélocipèdes.

ART. 345 *bis*. — Tous les vélocipèdes, soit bicycles, tricycles, sociables, tandems, etc., sont taxés d'un droit uniforme et annuel de 5 francs.

ART. 345 *ter*. — Les centimes additionnels ne sont pas applicables à l'impôt sur les vélocipèdes.

Art. 3. — Le chapitre IV, art. 352 de la loi du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques est modifié comme suit :

ART. 352. — Les propriétaires de voitures et de chevaux de selle, ainsi que les propriétaires de vélocipèdes doivent faire la déclaration du nombre de chevaux, de voitures, de vélocipèdes qu'ils possèdent, toutes les fois qu'ils en sont requis par le Département des contributions ou par les Maires, sous peine d'amende égale au double du droit qu'ils auraient voulu éluder et sans préjudice de la taxe.

Les Maires sont tenus de faire chaque année au Département des contributions et aux époques qui leur sont fixées la déclaration des chevaux de selle, des voitures et des vélocipèdes existant [ou exploités dans leur commune et imposables aux termes du présent titre.

Disposition transitoire.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Le Conseil d'État est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le onze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Président du Grand Conseil,
Ls. CHAUFFAT.

Le Secrétaire du Grand Conseil,
Eug. BERLIE.

Du 15 Juillet 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879 et la loi organique sur l'exercice du referendum du 25 juin 1879;

Considérant que le texte de la loi du 11 juin 1898

modifiant la loi du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques et créant un *impôt sur les vélocipèdes*, a été publié le 14 juin 1898 dans la *Feuille d'Avis*;

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 13 juillet 1898 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs;

ARRÊTE :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le 1^{er} janvier 1899.

Certifié conforme :
Le Conseiller d'État délégué,
F.-E. THIÉBAUD.

Genève, le 15 Juillet 1898.

LOI

*chargeant le Conseil d'État de faire procéder aux études définitives d'un chemin de fer **raccordant les voies ferrées qui aboutissent à la gare de Cornavin avec la ligne Eaux-Vives - Annemasse.***

Du 11 Juin 1898

LE CONSEIL D'ÉTAT de la République et Canton de Genève fait savoir que :

RECUEIL
AUTHENTIQUE
DES
LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT
DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Tome LXXXIX — Année 1903



GENÈVE

IMPRIMERIE NATIONALE, RUE DES VOIRONS, 10

1903

B.A. 19

ARRÊTE :

De nommer, jusqu'au 30 Avril 1905 :

MM. *Rambal* Laurent,
Juvet Henri,
Lamunière Victor,
Ravel Edouard,
Matthey Jules,

membres de la *Commission de l'Ecole des Arts industriels*.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

ARRÊTÉ

autorisant le *Département de Justice et Police* à
percevoir la **Taxe sur les Vélocipèdes**.

Du 13 Février 1903

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'art. 345 *bis* de la loi générale sur les contributions publiques du 9 Novembre 1887 (loi du 11 Juin 1898 sur les vélocipèdes, bicycles, sociales, tandems, etc.);

Considérant que le Bureau de taxation des contributions directes n'impose les vélocipèdes que d'après les inscriptions prises par le bureau préposé à la délivrance des plaques de police;

Attendu, d'autre part, que le Bureau préposé à la délivrance des plaques de police est en situation d'assurer la perception immédiate de la taxe et d'éviter ainsi pour le fisc des démarches inutiles ou infructueuses;

Sur la proposition des Départements des Finances et Contributions et de Justice et Police;

ARRÊTE :

Le Département de Justice et Police est autorisé à percevoir la *Taxe sur les Vélocipèdes* pour l'année courante, en même temps que le montant de la plaque de police.

Certifié conforme :
Le Chancelier, J. LECLERC.

RECUEIL
AUTHENTIQUE
DES
LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT
DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Tome XC — Année 1904



GENÈVE
IMPRIMERIE NATIONALE, RUE DES VOIRONS, 10

1904

B.A.19

ARRÊTÉ

*concernant la perception de la Taxe
sur les Vélocipèdes.*

Du 22 Mars 1904

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 345 *bis* et 352 de la Loi générale
sur les Contributions publiques;

Sur la proposition du Département des Finances
et Contributions et du Département de Justice et
Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour 1904, les propriétaires de vélocipèdes (bicycles, bicyclettes, tricycles, sociables, tandems, etc.), soumis à la taxe annuelle prévue par la loi, devront, à partir du 15 Mai, déclarer les machines qu'ils possèdent au percepteur des contributions de l'arrondissement dans lequel ils ont leur résidence.

ART. 2.

Lors de sa déclaration au percepteur, chaque propriétaire de vélocipède paiera la somme de 5 francs, montant de la taxe annuelle. Il lui sera remis en échange une plaque numérotée destinée à être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.

ART. 3.

Cette plaque d'impôt remplacera la plaque de police, de même que le reçu du percepteur portant le numéro du cycle remplacera la carte de légitimation et servira de permis de circulation.

ART. 4.

Tout propriétaire de vélocipède dont la machine ne serait pas munie de la plaque d'impôt pourra, dès le 1^{er} Juillet, être mis en contravention et aura à payer, outre la taxe, une amende égale au double du droit qu'il aura voulu éluder.

Cette amende sera perçue par le Département de Justice et Police.

ART. 5.

Les vélocipédistes étrangers qui ne séjournent pas au delà de 30 jours dans le Canton et qui sont

munis d'une carte de circulation temporaire délivrée par le Département de Justice et Police, sont dispensés de se pourvoir de la plaque d'impôt.

ART. 6.

Le propriétaire d'un vélodépède muni d'une plaque appartenant à un tiers est passible des peines de police.

ART. 7.

Le Département des Finances et Contributions et le Département de Justice et Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 Mai 1904.

Clause abrogatoire

L'arrêté du 26 Janvier 1904 est abrogé ainsi que toute autre disposition réglementaire contraire au présent arrêté.

Certifié conforme :

Le Chancelier, J. LECLERC.

Les Bureaux de perception sont ouverts aux jours et heures indiqués ci-après :

Arrondissement de Genève. — Place du Lac, 1 :

Tous les jours, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Arrondissement Arve et Lac. — Cours de Rive, 20 : Les lundis, mercredis et samedis, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Arrondissement Lac et Rhône. — Rue de Berne, 9 : Les lundis, mercredis et samedis, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Arrondissement Rhône et Arve. — A Plainpailais, rue Dancet, 1 : Les lundis, mercredis et samedis, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures. A Carouge, place du Marché, 15 : les mercredis et samedis, de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

En retirant sa plaque d'impôt, le cycliste devra indiquer au percepteur le numéro de fabrique de sa machine.
